

MUNICIPALES 2014

Je suis électeur dans une commune de 1000 habitants et plus

Depuis la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, le mode de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux à compter de ce seuil est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec prime majoritaire : au premier tour, la liste qui remporte la majorité absolue remporte 50% des sièges, le reste des sièges est réparti entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour a lieu auquel peuvent se présenter les listes ayant réuni au moins 10% des voix au premier tour (les listes ayant obtenu au moins 5% peuvent fusionner avec une liste qualifiée pour le second tour). Au second tour, la liste arrivée en tête obtient 50% des sièges et le reste des sièges est réparti entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des voix à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir.

La loi du 17 mai 2013 est également venue préciser le mode de désignation des conseillers communautaires. Vous élierez donc dans le même temps vos représentants au sein du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunal dont votre commune est membre. La liste des candidats figurera sur le même bulletin de vote, en face de celle des candidats au conseil municipal.

Vous apporterez votre suffrage à une liste et une seule, comprenant à la fois les candidats au conseil municipal et les candidats au conseil communautaire. Pour que votre bulletin de vote soit valide, il ne doit comporter aucune modification de l'intégralité de cette liste (interdiction de panachage, ajout ou de suppression d'un ou plusieurs noms de la liste).